

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

O-I MANUFACTURING FRANCE

21 Avenue Edouard Vaillant
BP 25
63290 PUY GUILLAUME

Références : 20230127-RAP-63-0111-Insp-O-I
Code AIOT : 0016300107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement O-I MANUFACTURING FRANCE implanté 21, Avenue Edouard Vaillant BP 25 63290 PUY GUILLAUME. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I MANUFACTURING FRANCE
- 21, Avenue Edouard Vaillant BP 25 63290 PUY GUILLAUME
- Code AIOT : 0016300107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site O-I de Puy Guillaume fabrique des pots alimentaires et des bouteilles en verre blanc destinés aux marchés de l'alimentaire et de la viticulture.

L'usine comporte 2 fours :

- le four 5 avec ses cinq lignes (L51, L52, L 53, L54 et L55),
- le four 8 avec ses deux lignes (L81 et L82).

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°15/00081 du 4 mai 2015 modifié. Ces dispositions ont notamment été complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-00122 du 21 janvier 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques (articles 2.5, 3.2.4 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°15/00081 du 4 mai 2015) ;

- Finalisation des travaux de reconstruction du four n°5 et de l'électrofiltre - surveillance environnementale (article 3 de l'APC du 23/03/22) ;
- Dispositions prises pour respecter l'arrêté préfectoral portant astreinte n°2021 0547 du 24/03/21 (risque foudre) ;
- Dispositions prises pour respecter l'arrêté préfectoral portant astreinte n°2022 0018 du 05/01/22 (fonctionnement électrofiltre) ;
- Mise à jour de l'EDD (article 1 de l'arrêté préfectoral n°20-00122 du 21/01/20) ;
- Elaboration du Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau (article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral n°15/00081 du 4 mai 2015) ;
- Stockage produits finis (article 8.3.3. de l'arrêté préfectoral n°15/00081 du 4 mai 2015).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1) Indisponibilité de l'électrofiltre

L'inspection note une amélioration de la connaissance de l'électrofiltre. Les opérations de maintenance sont mieux anticipées et s'inscrivent désormais dans une démarche préventive au travers de l'AMDEC. La mise en stock de pièces de rechange, laquelle sera prochainement intégrée dans la GMAO du site, et le plan de maintenance, vont en ce sens.

L'indisponibilité de l'électrofiltre s'élève à 468 heures en 2022, le seuil des 250 heures ayant été dépassé depuis le 1er juin. Cette non-conformité s'est traduite par un arrêté de liquidation d'astreinte d'un montant de 84 500 € prise par arrêté préfectoral du 18 janvier 2023. Le prochain arrêt de l'électrofiltre planifié est prévu pour la fin de l'été 2023.

2) Suivi en continu des rejets du four

Suite à l'absence de suivi en continu entre le 23 mars 2022 et le 28 septembre 2022, O-I a mis en place un dispositif permettant de conserver la mémoire de l'ensemble des données de suivi en continu. Celui-ci sera complètement opérationnel dans le courant du 1er trimestre 2023. Par ailleurs, les moyennes demi-horaires sont désormais établies en prenant en compte l'ensemble des valeurs instantanées, y compris durant les phases de basculement de brûleur des fours.

3) Emissions de NOX

Le non respect récurrent de la VLE en NOX et donc de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021 0546 du 24 mars 2021 est toujours constaté malgré la mise en place des brûleurs auxiliaires sur le four 5 et les efforts engagés par O-I pour optimiser le fonctionnement de ses fours. En conséquence, un arrêté de consignation de fonds d'une valeur de 350 000 € correspondant à l'achat d'une installation de traitement des oxydes d'azote a été signé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2023.

O-I va poursuivre au premier trimestre 2023 ses efforts d'optimisation des fours pour tenter de respecter la VLE en NOx de manière pérenne et sans nouvel investissement.

A défaut, une unité de traitement des rejets en oxyde d'azote des fours devra être installée.

Enfin, l'exploitant doit fournir, dans les meilleurs délais et avant le 31 janvier 2023, une étude d'interprétation de l'état des milieux suite à la surveillance environnementale réalisée durant la reconstruction du four 5 prescrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20220383 du 23 mars 2022.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Fonctionnement des systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2015, article 3.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Durée d'indisponibilité de l'électrofiltre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2023
Prescription contrôlée : Article 3.1.1 de l'AP du 04/05/2015 : (...) <p>La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.</p> (...) <p>Compte tenu du non respect récurrent de seuil, l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 a mis en demeure O-I de respecter sous 6 mois l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015</p> <p>.</p> <p>L'arrêté de mise en demeure précité n'ayant pas été respectée, un arrêté préfectoral portant astreinte journalière d'un montant de 500€ a été signée le 05 janvier 2022. Cet arrêté précise que les heures d'arrêt de l'électrofiltre, intervenues durant la période des travaux de réfection du four 5, peuvent ne pas être comptabilisées dans la durée cumulée des</p>

heures d'indisponibilité sous réserve que l'exploitant transmette à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, dans les meilleurs délais et avant le 31 décembre 2021, les éléments suivants :

- justifier la nécessité d'arrêter l'électrofiltre durant les travaux de réfection du four 5 ;
- préciser la durée de l'arrêt et la justifier ;
- détailler les opérations qui seront réalisées par O-I sur l'électrofiltre et justifier en quoi celle-ci concourront à améliorer la fiabilité de l'électrofiltre au regard notamment de l'analyse des modes de défaillance de l'installation mise en place depuis mars 2021 ;
- proposer des mesures compensatoires qui seront mises en place durant toute la durée de l'arrêt.

Ces éléments ont été transmis le 07 février 2022 et ont abouti à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 encadrant l'arrêt de l'électrofiltre durant les travaux de reconstruction du four 5.

Constats : Le seuil des 250 heures ayant été dépassé le 01/06/2022, lors de l'inspection du 17/11/2022, cela faisait donc 169 jours de non respect, ce qui a conduit à proposer au préfet une liquidation partielle de l'astreinte d'un montant de 84 500 €. L'arrêté préfectoral correspondant a été signé le 18 janvier 2023.

Au 31/12/2022, le compteur s'élevait à 468 heures supplémentaires suite à l'arrêt technique du 20/11/2022 au 05/12/2022 à 10h. Après nouvelles investigations, l'exploitant a indiqué ne pas être en capacité de fournir une explication sur l'origine de l'arrêt de l'électrofiltre survenu le 03 juin 2022.

Depuis le 01/01/2023, aucun arrêt n'a été observé.

Lors de l'arrêt technique du 20 novembre, les travaux suivants ont été réalisés :

- remplacement de 30 électrodes changées ;
- prise de mesure pour étudier la possibilité de sortir les accouplements moteurs des marteaux de l'intérieur de l'enceinte ;
- remplacement des manchettes et tuyaux ;

Cet arrêt a permis de constater l'efficacité de la modification de la trémie (pas de colmatage apparent) et un niveau d'empoussiérement faible.

Lors du redémarrage, l'exploitant a constaté la panne d'un des 3 champs de l'électrofiltre (le champ 1). Malgré cette panne, la performance de l'électrofiltre permet toujours le respect de la VLE. La recherche de faux-contacts ou de matériels défaillants nécessitent d'entrer dans l'électrofiltre et donc un arrêt technique.

Le prochain arrêt technique est planifié entre fin août et fin octobre 2023.

L'AMDEC a été revue en séance. Celle-ci est désormais actualisée au fil de l'eau. Les dernières évolutions portent sur :

- fiabilisation du suivi du niveau de chaux dans le silo à faire (intervention non indispensable pour le fonctionnement de l'électrofiltre et budgétée en décembre 2024),
- frappe : extraction de l'accouplement axe moteur non visible aujourd'hui. L'objectif est de le sortir des 6 axes de l'électrofiltre afin de ne plus avoir à arrêter l'électrofiltre pour vérifier leur bon fonctionnement. L'étude est en cours et l'intervention est prévue d'ici la fin d'année 2023,
- prise en compte des conclusions du rapport MAECO du 02/08/2022.

Le système informatisé de gestion du stock de pièces de remplacement de l'électrofiltre est en cours de développement. L'outil a été présenté en séance. O-I a également besoin de regrouper physiquement les pièces et de les référencer. Une fois finalisé, l'outil sera intégré dans la GMAO du site.

L'entretien de l'installation de chaux (sans arrêt de l'électrofiltre) est prévu en janvier 2023.

L'inspection demande à :

- être tenue informée de tout nouvel arrêt de l'électrofiltre sans délais ;

<ul style="list-style-type: none"> - poursuivre l'actualisation régulière de l'AMDEC en y intégrant le risque d'arrêt de l'électrofiltre dans la cotation de la gravité ; - finaliser sous 1 mois la mise en place du système de gestion de stock informatisé des pièces de remplacements de l'électrofiltre ; - recevoir le rapport MAECO suite à l'entretien de novembre dès réception par O-I avec, le cas échéant, mise à jour du plan d'entretien et de l'AMDEC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 2.5, 3.2.4 et 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE en NOx et SO2
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale, Consignation • date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2023
Prescription contrôlée : VLE en NOx = valeur limite journalière après correction à 600 mg/Nm ³ , valeur limite journalière à 1238 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,9 kg/tonne de verre fondu VLE en SO2 = valeur limite journalière après correction à 500 mg/Nm ³ , valeur limite journalière à 1032 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,75 kg/tonne de verre fondu
Constats : Le 17/11/2022, la VLE en NOx n'était toujours pas respectée et l'arrêté de mise en demeure daté du 24/03/2021 non plus. En conséquence, un arrêté préfectoral de consignation d'un montant de 350 000 € correspondant à l'achat d'une unité DeNOx a été signé le 18 janvier 2023. Au 19/01/2023, l'inspection a relevé les constats suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement des VL en NOx sur la quasi-totalité du mois de décembre et janvier (respect de la VLE le 26/12 uniquement). Les niveaux d'émissions sont désormais établis avec prise en compte des phases de basculement dans l'établissement des valeurs demi-horaires. Les variations importantes des niveaux d'émissions font désormais l'objet d'une analyse systématique afin d'optimiser le fonctionnement du four. - Installation des craftems sur le four 5 depuis le 21/11 avec essais d'optimisation jusqu'au 9/12/22 : les premiers essais montrent qu'il y a une baisse des émissions de NOx. Mais globalement les émissions fluctuent autour de 600 mg/Nm³. Donc, à ce stade, elles ne garantissent pas le respect de la VL de manière pérenne. - Problématique de l'encrassement des brûleurs : la fréquence de nettoyage 1 fois par mois pour faire les 14 brûleurs qui équipent les 2 fours est désormais respectée. Programmation d'un mois sur l'autre ; - O-I poursuit ses efforts en matière d'amélioration du pilotage des brûleurs des fours : <ul style="list-style-type: none"> * Optimisation des brûleurs des fours 5 et 8 par injection d'air côté opposé à la chauffe : reste 1 côté à traiter sur le four 8 (prévu avant le 15/02) * Acquisition d'un appareil portatif des NOx, SOx, O2 : cet appareil a été présenté et testé durant l'inspection (mesures des émissions au niveau du carneau du four 5 : Nox 671 mg/Nm³ – valeur brute non corrigée). Il doit permettre à O-I d'identifier plus rapidement l'origine des dérives observées sur les émissions en NOx. * Installation du DASH (système de supervision du suivi en continu des émissions) le 14/12 par PROTEIS. Sa mise en service est en cours et le dispositif devrait être complètement opérationnel d'ici mi-février. Le DASH permettra de conserver en mémoire les données issues du suivi en continu. * Mise en place d'un report des interfaces des baies d'analyse process F5/F8 pour avoir une

<p>visualisation directe des émissions de NOx depuis n'importe quel poste (prévu pour le 31/01) * changement de la sonde à oxygène du four 8 (prévu pour 10/03) * nettoyage des chambres et carnaux du F8 pour améliorer la circulation des gaz dans le four (semaine 5).</p> <p>D'autres actions de benchmarck sont également engagées.</p> <p>Au demeurant, la VLE en NOx n'est à ce jour pas respectée. L'inspection demande à O-I de lui transmettre mensuellement la mise à jour de ce plan d'actions. Il lui a par ailleurs été rappelé que si, malgré les efforts désormais engagés, la VLE n'était toujours pas respectée de manière pérenne, O-I devrait envisager rapidement une installation de traitement des rejets en oxydes d'azote. O-I a indiqué que cette décision interviendrait sous 3 mois.</p> <p>S'agissant du contrôle inopiné 2022 sur les rejets atmosphériques des fours, le rapport de la société APAVE établi suite au contrôle inopiné réalisé le 3 novembre 2022 fait état d'un dépassement de la VLE en NOx (925 mg/ Nm³ pour une VLE à 600). O-I explique ce dépassement par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - craftem non en place sur four 5 - pilotage des fours impossible du fait de l'absence de suivi en continu des émissions (rapport d'incident transmis le 11 janvier 2023) <p>Le schéma de raccordement des cheminées et de l'électrofiltre avec localisation des appareils de mesure en continu a été réalisé et remis en séance.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p> <p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Arrêt de l'électrofiltre durant la reconstruction four 5

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors des travaux de réfection du four 5, l'arrêt de l'électrofiltre de la verrerie O-I MANUFACTURING FRANCE de Puy-Guillaume doit permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déconnexion du four 5 puis le raccordement une fois les travaux de réfection du four 5 achevés ; • l'amélioration durable de la fiabilité de l'électrofiltre en procédant notamment : <ul style="list-style-type: none"> ◦ à l'entretien courant de l'installation et à des travaux de maintenance approfondis selon les recommandations émises après expertise par une entreprise extérieure compétente ; ◦ au remplacement des trémies du champ 1 par des trémies dont la géométrie permettra d'éviter les phénomènes de colmatage identifiés au niveau du champ 1. <p>Durant l'arrêt de l'électrofiltre, O-I MANUFACTURING FRANCE mettra en œuvre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter au minimum technique les émissions de polluants atmosphériques des fours verriers, sans porter atteinte à leur sécurité et à leur intégrité ; • Réduire la durée des travaux de maintenance de l'électrofiltre, afin de réduire au maximum sa durée d'indisponibilité, qui n'excédera pas 704 heures ; • Effectuer, durant la période d'arrêt de l'électrofiltre, une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la cheminée des fours 5 et 8 par un organisme extérieur, telle que prévue par

<p>les articles 9.1.2 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé, et portant sur les polluants prévus à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effectuer une surveillance environnementale des concentrations en polluants atmosphériques tenant compte de la dispersion des rejets à la cheminée. Cette surveillance concernera l'ensemble des paramètres surveillés et visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé.
<p>Constats : La remise de l'IEM a été décalée à fin janvier 2023 en accord avec l'inspection et après échange avec le bureau d'étude en charge de l'étude (APAVE). L'IEM respectera la méthodologie du guide INERIS (version de juillet 2021). La commande a été passée le 28/12/2022.</p> <p>L'IEM sera transmise à la DREAL d'ici le 31 janvier 2023 accompagnée des commentaires de l'exploitant.</p> <p>Le rapport APAVE relatif à la campagne de suivi des impacts dans l'environnement n'a pas été complété pour répondre aux observations émises par l'inspection dans le rapport du 19 décembre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distinguer les résultats entre Cr6 et Cr3, - préciser l'origine des valeurs cibles qui figurent dans les tableaux de résultats. <p>L'inspection maintient cette demande.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 4 : Risque foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Finalisation du plan de mise en conformité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société O-I MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, exerçant une activité de fabrication d'objets en verre, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 euros) jusqu'à satisfaction de l'article 4 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020, pour la mise en conformité de sa verrerie, située 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume. Cette astreinte prend effet à compter du 1er mai 2021. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Par rapport aux constats relevés lors de l'inspection du 17 novembre 2022, les derniers travaux de mise en conformité des installations vis-à-vis du risque foudre ont été achevés selon O-I.</p> <p>Un document technique d'intervention de la société SAEM a été fourni. Il reprend l'ensemble des points traités dans le cadre de l'ARF.</p> <p>Pour les mesures non réalisées, OI apporte les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la séparation des câbles est techniquement non réalisable en l'état sur le bâtiment ; - la mise à la terre sur des brins non utilisés ne présente aucun risque technique pour le site ; - le remplacement de câble par du câble blindé nécessiterait l'arrêt total de l'usine, cela n'est techniquement pas possible ; - le point BPF 0103 est soldé car le matériel n'existe plus ; - le point BPF 0205 est soldé car le tableau du four 7 n'est plus utilisé ; - le point BPF 0302 (parafoudre sur arrivée France Telecom) est clôturé (pas de réponse de France

<p>Télécom malgré plusieurs relance) ; - les points BPF 0315 et BPF 0316 ont été réalisés pendant la réfection du four 5.</p> <p>Une nouvelle ARF sera réalisée en 2023 afin de prendre en compte les nouveaux équipements du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée d'astreinte</p>

N° 5 : Consommation d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 4.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'utilisation rationnelle de l'eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2023
<p>Prescription contrôlée : Mise en œuvre du PURE</p>
<p>Constats : Une première version du PURE a été transmise par message électronique en date du 8 juillet 2022. Celui-ci a fait l'objet d'une demande de compléments par message électronique en date du 19 juillet 2022 et d'une réponse partielle d'O-I en date du 05 août 2022.</p> <p>L'inspection reste donc dans l'attente d'une partie des compléments demandés le 19 juillet 2022 et demande que ces éléments puissent lui être transmis dans un délai maximum de 2 mois.</p> <p>Par ailleurs, les actions de réduction temporaire de la consommation étant limitées sur ce site du fait de la difficulté d'arrêter un four verrier, O-I a mis en place durant la phase de travaux du four 5 un système de réutilisation d'une partie de l'eau en sortie de sa station d'épuration. Avec ce nouveau dispositif, l'exploitant a pour objectif de réaliser de 20 000 m³ d'économie d'eau par an.</p> <p>A ce jour, les dispositifs de récupération de l'eau sont effectifs sur les lignes 53 et 55. Par comparaison sur la période de juin à octobre 2021, la consommation observée pour ces lignes sur la période de juin à octobre 2022 s'élève à 89 m³ (soit une économie de 3749 m³ en comparaison des deux périodes).</p> <p>Le raccordement aux autres lignes est prévu pour 2023.</p> <p>L'inspection demande que le calendrier prévisionnel lui soit communiqué sous 2 mois avec le PURE complété.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Cessation partielle d'activité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 1.5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suppression des déchets liés au démontage des anciennes cuves de FOL</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée : En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.</p> <p>La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 17/11/2022, il avait été constaté que les anciennes cuves de FOL étaient en cours de démantèlement. Des résidus, types sableux imprégnés d'hydrocarbures, étaient présents sur le sol à même la dalle.</p> <p>L'inspection avait alors demandé : - que les résidus soient éliminés selon les filières réglementaires appropriés et que les justificatifs relatifs à la cessation partielle d'activité soit transmis à l'inspection dans un délai n'excédant pas 2 mois. - et dans le même délai, que l'exploitation confirme l'intégrité de la rétention de l'ancienne cuve et l'absence de pollution du sol sous-jacent. L'exploitant devait également indiquer quelles seront les activités prévues au droit de cette ancienne zone de stockage.</p> <p>Par message électronique en date du 20 décembre 2022, O-I a indiqué que ces éléments seraient fournis dans le cadre du futur dossier de porter-à-connaissance relatif à la sécurisation des approvisionnement en GN par le FOL.</p> <p>La mise en service des nouvelles cuves de FOL est prévue courant avril 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Evolution du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 1.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Nouveau bâtiment logistique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats : Dans le cadre de la création d'un nouveau bâtiment sur la zone logistique, O-I a informé l'inspection par message électronique en date du 09/12/2022 que le site stockait des gravats provenant de la destruction d'un bâtiment d'habitation collectif. Ces apports ont été effectués par le sous-traitant Combronde qui a anticipé la constitution du remblai nécessaire à la construction de ce nouveau bâtiment prévu pour 2024. Un désamiantage du bâtiment a été fait au préalable.</p> <p>O-I a indiqué qu'un dossier de porter à connaissance serait réalisé en 2023 avant toute poursuite de travaux sur ce projet.</p> <p>Aucun nouvel apport de gravats n'a été réalisé depuis.</p>
<p>L'inspection demande que l'exploitant : - justifie la non-dangereux des déchets, en appliquant le guide Ineris du 04/02/2016 «</p>

<p>Classification réglementaire des déchets - Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité »</p> <p>- s'assure que ces déchets répondent bien aux critères des déchets inertes tels qu'ils sont définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées</p> <p>- transmettent les justificatifs permettant d'identifier l'origine de chacun des lots des déchets réceptionnés et soient annexés au dossier de porter-à-connaissance.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Stockage des produits finis

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 8.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits finis</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Respect des distances d'éloignement</p>
<p>Constats : Les travaux de nettoyage des bâtiments de stockage sont toujours en cours. Les travaux de remplacement des toitures débiteront mis février. Le retour à une situation normale est prévue pour fin juin 2023.</p> <p>La mise en conformité sera constatée à l'issue de ces travaux. L'inspection a néanmoins pu constater le respect de la distance des 1 m pour les bâtiments 15, 16 et 17.</p>
<p>Observations : Les stocks de produits "à casser" situé en limite de propriété doivent être éliminés dans les meilleurs délais.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Réentions et étiquetages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 7.6.2 et 7.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réentions</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2023
<p>Prescription contrôlée : Article 7.6.3 : (...) Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir, -50 % de la capacité des réservoirs associés. (...)</p> <p>Article 7.6.2 : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de</p>

leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. (...)
Constats : L'inspection du 19/01/2023 a montré que les contenants étaient associés à des rétentions. Les cuvettes de rétention présentes avaient par ailleurs été nettoyées et vidangées afin de pouvoir retrouver leur capacité effective.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mise à jour de l'EDD de 2015

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD de 2015
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Elle prend en compte et évalue la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Cette étude est communiquée au Préfet qui pourra en demander une analyse critique par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.</p>
<p>Constats : La mise à jour de l'EDD réalisé par Bureau VERITAS a été remise par courrier en date du 28 décembre 2022.</p> <p>Celle-ci est en cours d'analyse par l'inspection. Celle-ci fait état de 5 phénomènes dangereux ayant des effets hors site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PhD 2a – Rupture de la conduite de gaz dans un bâtiment de grand volume (canalisation sous plafond) pouvant entraîner un VCE ou un jet enflammé - PhD 5 – Explosion de la cuve de GPL pouvant entraîner un BLEVE - PhD 7 – Eclatement d'une bouteille d'acétylène - PhD 8 – UVCE / Flash-Fire au niveau d'un stockage d'acétylène - PhD 9 – Jet enflammé au niveau d'un stockage d'acétylène <p>L'ADR classe comme acceptable les 5 phénomènes dangereux selon la grille de criticité.</p> <p>En tout état de cause, et sans attendre les conclusions de l'analyse menée par la DREAL, il convient qu'O-I engage une réflexion de façon à réduire les risques liés à ces phénomènes et à maintenir les effets à l'intérieur du périmètre de l'établissement (cela concerne notamment la ferme d'acétylène et la cuve GPL).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet